

MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE

EXTERNALISATION DES MISSIONS D'ACCOMPAGNEMENT ET DE MISE A L'EMPLOI DU PUBLIC DU DISPOSITIF PLIE DE LA MLIFE DU GRAND AMIÉNOIS

Annexe financière

SOMMAIRE:

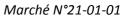
Article 1 : OBJET DE LA CONSULTATION – DISPOSITIONS GÉNÉRALE

	1.1 - Objet du marché	. Page	2
	1.2 – Décomposition en lots	Page	2
	1.3 – Durée du marché – Délais d'exécution	Page	2
Ar	ticle 2 : PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHÉ	Page	3
Ar	ticle 3 : DÉLAIS D'EXÉCUTION OU DE LIVRAISON	Page	3
Ar	ticle 4 : CONDITIONS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS	. Page	3
Ar	ticle 5 : CONSTATATION DE L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS	Page	3
Ar	ticle 6 : MAINTENANCE ET GARANTIES DES PRESTATIONS	Page	3
۸ ۰	ticle 7 · GARANTIES EINANCIERES	Dago	. 1











Article 8: PRIX

8.1 – Caractéristiques des prix pratiqués	. Page 4
8.2 – Modalités de variation des prix	. Page 4
Article 9 : MODALITÉS DE REGLEMENT DES AVANCES	
9.1 – Avances et paiements partiels définitifs	Page 4
9.2 – Présentation des demandes de paiement	. Page 4
9.3 – Délai global de paiement	. Page 6
Article 10 : PÉNALITÉS	
10.1 – Pénalités de retard	. Page 6
10.2 – Pénalités d'indisponibilité pour les prestations de maintenance	. Page 6
10.3 - Pénalité pour travail dissimulé	. Page 6
10.4 - Pénalité pour le non-respect des horaires de réception des publics	.Page 6
10.5 - Pénalité pour non atteinte des objectifs de paiement	. Page 6
Article 11 : ASSURANCES	. Page 7
Article 12 : RÉSILIATION DU MARCHE	. Page 7
Article 13 : DROIT ET LANGUE	. Page 7
Article 14 : CLAUSES COMPLEMENTAIRES	Page 7









MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE

EXTERNALISATION DES MISSIONS D'ACCOMPAGNEMENT ET DE MISE A L'EMPLOI DU PUBLIC DU DISPOSITIF PLIE DE LA MLIFE DU GRAND AMIÉNOIS

Annexe financière

Article 1 : OBJET DE LA CONSULTATION – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 - Objet du marché

Les stipulations du présent cahier des charges concernent :

- Accompagnement du public cible par 1 Référent de Parcours Secteur Amiens Ouest
- Accompagnement du public par 1 Référent de Parcours Secteur Amiens Centre
- Mise à l'emploi du public cible par 1 Référent « Employabilité »

<u>Désignation de sous-traitants en cours de marché</u> :

L'acte spécial précise tous les éléments de l'article 134 du Décret N°2016-360 du 25 mars 2016 et indique, en outre pour les sous-traitants, à payer directement :

- La personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances
- La compte à créditer.

1.2 – Décomposition en lots

Les prestations sont réparties en 3 lots :

Lot	Désignation	Territoires concernés	Lieux identifiés	Nombre minimum de participants suivis
1	MISSIONS D'ACCOMPAGNEMENT DU PUBLIC Référent de Parcours	Amiens OUEST	Secteur QPV Etouvie (locaux à la charge du prestataire)	100
2	MISSIONS D'ACCOMPAGNEMENT DU PUBLIC Référent de Parcours	Amiens CENTRE	Secteur Centre-Ville (locaux à la charge du prestataire)	100
3	MISSIONS SPÉCIFIQUES SUR LA MISE A L'EMPLOI DES PUBLICS Référent Employabilité	Amiens CENTRE	Au sein du PLIE, au 10 rue Gresset (locaux mis à disposition par la MLIFE)	100

1.3 – Durée du marché – Délais d'exécution

Le marché est passé pour une durée allant de sa notification jusqu'au 31/12/2021.









Article 2: PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHÉ

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans l'ordre de priorité ci-après :

- 1) L'annexe financière présente
- 2) Le cahier des charges
- 3) Le prix TTC maximum estimé annuel par lot
- 4) La note méthodologique
- 5) Le prix global forfaitaire annuel du candidat
- 6) Le règlement de la consultation

Article 3 : DÉLAIS D'EXÉCUTION OU DE LIVRAISON

Les modalités d'exécution et échéances des prestations fixées au cahier des charges.

Article 4 : CONDITIONS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

Les prestations devront être conformes aux stipulations du marché (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du marché).

Poursuite de l'exécution des prestations :

La poursuite de l'exécution des prestations en cas de dépassement de la masse initiale est subordonnée à la conclusion d'un avenant ou à l'émission d'une décision de poursuivre prise par le pouvoir adjudicateur.

Article 5 : CONSTATATION DE L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

Un Contrôle de Service Fait intermédiaire sera réalisé par la Responsable du PLIE sur les 5 premiers mois de réalisation de l'action (janvier à mai). Un bilan intermédiaire qualitatif et quantitatif devra être remis au plus tard à la fin de la 1^{ère} semaine de juin, accompagné des pièces justificatives décrites dans l'article 3.2 du cahier des charges.

Un bilan final, au titre de l'année 2021, devra être transmis au pouvoir adjudicateur au plus tard le 28 février 2022. Les vérifications quantitatives et qualitatives approfondies (C.S.F.) seront effectuées par la Responsable du PLIE dans un délai raisonnable conformément à l'article 22 du CCAG-FCS.

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 24, 25.3 et 25.4 du CCAG-FCS.

Article 6: MAINTENANCE ET GARANTIES DES PRESTATIONS

Sans objet.









Article 7: GARANTIES FINANCIERES

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

Article 8: PRIX

8.1 – Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées selon le prix retenu par le pouvoir adjudicateur.

Il est rappelé que le(s) titulaire(s) du marché a (ont) l'obligation à tout moment d'attester de la présence du bénéficiaire grâce au renseignement du support papier ou du logiciel, UP VieSion mis à disposition.

Le prix proposé, par lot, est réputé comprendre toutes les charges éligibles frappant obligatoirement la prestation, ainsi que tous les frais de fonctionnements, notamment ceux afférents à l'assurance, à la logistique, aux déplacements du référent.

8.2 – Modalités de variation des prix

Les prix du marché sont réputés sur la base des conditions économiques du mois qui précède celui de la date limite de réception des offres ; ce mois est appelé « mois zéro ».

Les prix sont fermes et non actualisables.

Article 9 : MODALITÉS DE REGLEMENT DES AVANCES

9.1 – Avances et paiements partiels définitifs

Les avances seront versées au titulaire dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS.

9.2 – Présentation des demandes de paiement

Les modalités de présentation de la demande de paiement seront établies selon les conditions prévues à l'article 11.4 du CCAG-FCS.

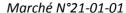
Les demandes de paiement seront établies par une facture bimensuelle sur production de justificatifs (extractions issues de l'outil UP Viesion). Les mentions légales et les indications devant figurer sur les factures sont les suivantes :

- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- le numéro du compte bancaire ou postal;
- le numéro du marché;
- la date d'exécution des prestations ;
- la nature des prestations exécutées ;
- la désignation de l'organisme débiteur











- le montant des prestations admises, établi conformément aux stipulations du marché, hors TVA
- les montants et taux de TVA légalement applicables ou le cas échéant le bénéfice d'une exonération ;
- le cas échéant, applications des réfactions fixées conformément aux dispositions du CCAG-FCS ;
- Tout rabais, remises, ristournes ou escomptes acquis et chiffrables lors du marché et directement liés au marché ;
- le montant total TTC des prestations livrées ou exécutées ;
- la date de facturation;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC;
- le cas échéant, les indemnités, primes et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché.

Les demandes de paiement devront parvenir à l'adresse suivante :

MLIFE DU GRAND AMIENOIS 10, rue Gresset – BP 80419 80004 AMIENS Cedex 1

NOTA : Pour chaque lot, le montant cumulé des factures ne pourra pas excéder 70% du montant total retenu.

Dans le cadre de la demande de solde de 30% maximum, le(s) candidat(s) pourra(ont) transmettre sa (leur) facture au moment du bilan final (rappel : à transmettre au plus tard le 28 février 2022).

L'ensemble fera l'objet d'un Contrôle Service Fait et le versement du solde, par le pouvoir adjudicateur, interviendra au plus tard le 30 juin 2022.

- En cas de cotraitance :
- En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations ;
- En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire

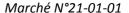
Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du C.C.A.G.-F.C.S.

- En cas de sous-traitance :
- Le sous traitant adresse sa demande de paiement au titulaire du contrat, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.











9.3 – Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s), seront payées dans un délai global de 30 jours fin de mois à compter de la facture.

En cas de retard de paiement, le(s) titulaire(s) a(ont) droit au versement d'intérêts moratoires. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Article 10 : PÉNALITÉS

10.1 – Pénalités de retard

Concernant les pénalités journalières, les stipulations de l'article 14.1 du C.C.A.G.-F.C.S. s'appliquent.

10.2 – Pénalités d'indisponibilité pour les prestations de maintenance

Il n'est pas prévu de pénalité d'indisponibilité.

10.3 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le(s) titulaire(s) du marché ne s'acquitte(nt) pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10 % du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

10.4 - Pénalité pour le non-respect des horaires de réception des publics

Par dérogation à l'article 14.1 du C.C.A.G.-F.C.S, si le(s) titulaire(s) du marché ne respecte(nt) pas les horaires de réception des publics suivis, à savoir de 9h à 12h et 14h à 16h, pour les rendez-vous avec le Référent de Parcours, une pénalité financière de 100€ par manguement lui sera transmise.

10.5 - Pénalité pour non atteinte du nombre de participants suivis

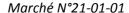
Si le(s) titulaire(s) dépasse(nt) le nombre de participants prévus, cela n'entraîne pas un financement supplémentaire ; a contrario, si l'objectif est non atteint, le financement est écrêté au prorata du résultat constaté par le Contrôle de Service Fait.

A partir de 90% de l'objectif, la prestation est due dans son intégralité.











Article 11: ASSURANCES

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le(s) titulaire(s) devra(ont) justifier qu'il(s) est(sont) couvert(s) par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil.

Il(s) devra(ont) donc fournir une attestation de son(leur) assureur justifiant qu'il(s) est(sont) à jour de ses(leurs) cotisations et que sa(leur) police contient les garanties en rapport avec l'importance de la ou des prestation(s).

A tout moment, durant l'exécution de la (des) prestation(s), les titulaire(s) doit(vent) être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Article 12: RÉSILIATION DU MARCHE

Seules les stipulations du C.C.A.G.-F.C.S., relatives à la résiliation du marché, sont applicables.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le(s) titulaire(s) percevra(ont) à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,00 %.

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles 48 et 51 du Décret nº2016-360 du 25 mars 2016 ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article 51-III du Décret nº2016-360 du 25 mars 2016, il sera résilié aux torts du(es) titulaire(s).

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du(es) titulaire(s).

Article 13: DROIT ET LANGUE

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif d'Amiens est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française.

Article 14: CLAUSES COMPLEMENTAIRES

Sans objet





